

Année 2025	Paraphe
Feuillet n°	

DÉCISION N° 2025-D-173

Objet : Cession des parcelles B1341b et B2066b sur la commune de Gaillard au profit de l'indivision VIVES/MARGAS – Annule et remplace pour erreur matérielle

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'avis des domaines du 12/05/2025, référence OSE 2025-74133-33091,

Considérant le projet de restauration de la confluence Arve Foron,

Considérant le courrier reçu le 24 février dernier, adressé par Monsieur MARGAS afin de demander l'acquisition d'une bande de terrain le long de sa propriété, à savoir les parcelles B2068 et B2065,

Considérant qu'une bande de 7 ml le long des parcelles cadastrées en section B, numéro 1341, soit 443 m² et 2066, soit 150 m², sur la commune de Gaillard, propriété du SM3A, ne sera pas utile au projet susmentionné,

Considérant la nouvelle numération des parcelles à savoir B2566 (ex 1341) pour 443 m² et B2568 (ex 2066) pour 150 m²,

Considérant que tous les frais liés à cette cession (géomètre, rédaction acte, etc) seront pris en charge par l'acquéreur,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la cession des parcelles cadastrées en section B, numéros 2566 et 2568, sur la commune de Gaillard, pour une emprise totale de 593 m², au prix de 12 €/m², soit pour un montant de 7 116 € ; les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte de cession des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 01/12/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

